

Soutien à la gestion durable des prairies de la vallée de la Meuse



Prairie de fauché de la vallée de la Meuse
Source : CG55



Alouette des champs
Source : Chris Romeiks, par Vogelartinfo [GFDL 1.2]



Courlis cendré
Source : Simo_20110715_Estormiz[CC0]



Râle des genêts
Source : RichardWesley CC BY SA 2.0

Règlement de l'aide

Aide relevant des aides de minimis agricoles créées au titre du nouveau règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013



I. Objectif

L'objectif de l'aide à la gestion durable des prairies de la vallée de la Meuse est de préserver l'habitat des espèces prairiales en danger sur la vallée, principalement le Râle des genêts, le Courlis cendré et le Tarier des prés, en favorisant la fauche tardive et des pratiques complémentaires favorables aux oiseaux et à l'ensemble de la biodiversité.

II. Conditions générales d'octroi

Cette politique de soutien à la gestion durable des prairies est votée pour la période 2015-2020.

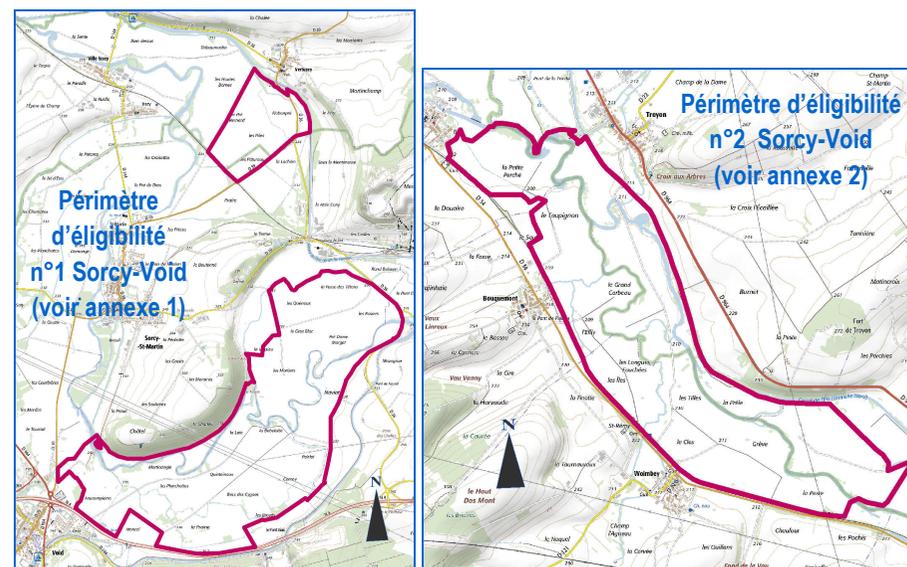
L'attribution de l'aide par le Conseil Général se fait dans la limite des budgets annuels votés par l'Assemblée Départementale.

L'attribution de cette aide implique que l'ensemble de vos parcelles agricoles situées dans les périmètres éligibles et déclarées à la PAC, soient engagées dans l'une des Mesures Agro-Environnementales Localisées (MAEL) proposées sur la vallée de la Meuse.



III. Périmètres d'éligibilité

Deux périmètres prioritaires pour les oiseaux prairiaux sont désignés :



IV. Bénéficiaires

L'aide est accessible aux agriculteurs (personnes physiques ou morales) déclarants à la PAC des parcelles situées dans les périmètres d'éligibilité (voir III.) et éligibles aux MAEL.

V. Dépôt des dossiers de subvention

Les dossiers de demande de subvention peuvent être déposés entre le **15 et le 31 mai** de chaque année.

Le formulaire de demande d'aide est téléchargeable sur :

- www.meuse.fr > Cadre de vie > Environnement > Site naturel Vallée de la Meuse
- <http://vallee-meuse.n2000.fr/je-souhaite/protger-le-site/gestion-durable-prairies>.

Remarque : L'aide est annuelle. Ainsi, durant les 5 ans d'engagement en MAEL, l'agriculteur qui souhaite solliciter cette aide devra déposer une demande chaque année.

VI. Surface minimum et niveaux d'engagement

Toutes les parcelles de l'agriculteur déclarées à la PAC dans les périmètres d'éligibilité (voir au III.) doivent être engagées dans l'une des MAEL proposées sur ce territoire.

Par ailleurs, **un minimum de 15 Ha doit être engagé**, au 15 mai de l'année civile en cours, dans une MAEL Retard de fauche (22 juin, 1^{er} juillet ou 20 juillet) dans l'un des périmètres d'éligibilité.

Deux niveaux d'engagement sont soutenus :

- **15 à 30 ha** en MAEL Retard de fauche (22 juin, 1^{er} juillet ou 20 juillet) donnent accès à une aide de 1 000 € annuels,
- **plus de 30 Ha** en MAEL Retard de fauche (22 juin, 1^{er} juillet ou 20 juillet) donnent accès à une aide de 2 000 € annuels.



VII. Cahier des charges à respecter

Un cahier des charges simple est imposé en contrepartie de l'aide, favorisant les pratiques de gestion durable des parcelles de l'agriculteur dans le périmètre prioritaire.

Le respect de ce cahier des charges débutera au jour de la réception de l'accusé de réception du Département de la Meuse et ce durant un an.

Obligations du cahier des charges :

- fauche **centrifuge** ou avec un timon central (pas de fauche centripète),
- fauche de **jour**,
- vitesse de fauche **inférieure à 8 km/h**,
- **fanage le lendemain** du jour de la fauche,
- participation au **réseau de compteurs** d'espèces prairiales (au moins une session de comptage par an),
- maintien des **haies et arbres isolés**,
- maintien des **zones humides**,
- participation au minimum à 1 demi-journée de **formation** par an proposées par le Département (faune de la vallée, flore des prairies, traitements antiparasitaires...).

Recommandations :

L'utilisation de la barre d'effarouchement n'est pas obligatoire mais fortement recommandée. De même, il est recommandé de régler la hauteur de coupe sur 15 cm pour préserver la faune et la flore.

Cas de non-respect :

Le non-respect des obligations du cahier des charges, ou le non-respect du cahier des charges des MAEL contractualisées, induira le remboursement de l'aide versée.

VIII. Promotion de l'adhésion

Les agriculteurs/exploitations adhérent(e)s pourront bénéficier d'un panneau d'information fourni par le Département, témoignant de leur participation à la préservation de la biodiversité de la vallée de la Meuse.

Elles pourront être mises en lumière sur le site internet dédié à la Vallée de la Meuse <http://vallee-meuse.n2000.fr> ainsi que lors des formations Natura 2000 organisées pour les agriculteurs.

IX. Éléments financiers

Cette aide de fonctionnement sera déclarée par le demandeur dans les aides *de minimis* agricoles créées au titre du nouveau règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013.

Celles-ci sont plafonnées individuellement par entreprise unique à 15 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants. Afin de s'assurer de la légalité de l'octroi de l'aide, il est demandé dans le formulaire de demande d'aide de fournir une attestation dans laquelle le demandeur liste les aides perçues au titre des règlements *de minimis* agricoles pendant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.



CONTACT

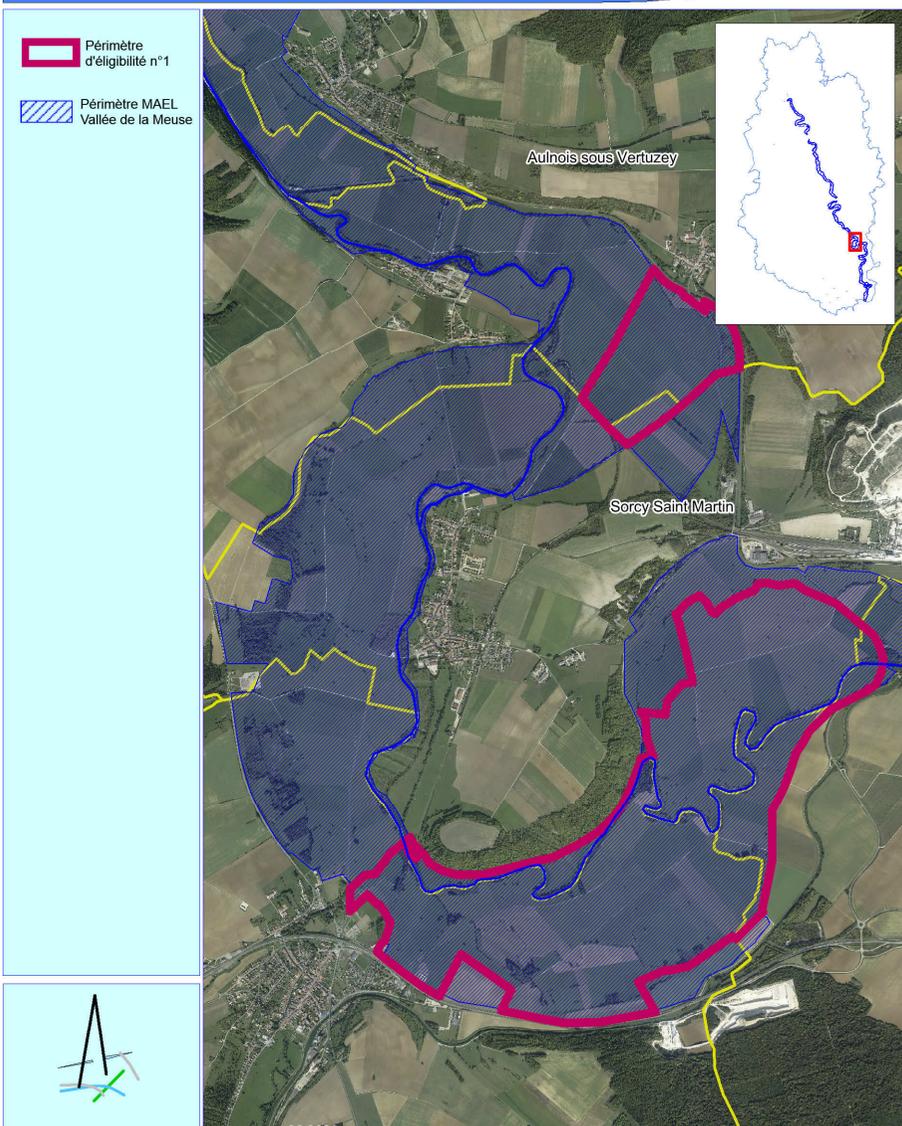
Conseil Général de la Meuse
Service Environnement-Energie

Chargée de mission Natura 2000 Vallée de la Meuse
03 29 45 78 17 - grandmaitre.c@cg55.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE
www.meuse.fr ou <http://vallee-meuse.n2000.fr>

Annexe 1 : périmètre d'éligibilité n°1 – Sorcy-Void

Périmètre d'éligibilité n°1



Source : CG55-IGN
Version n° 1

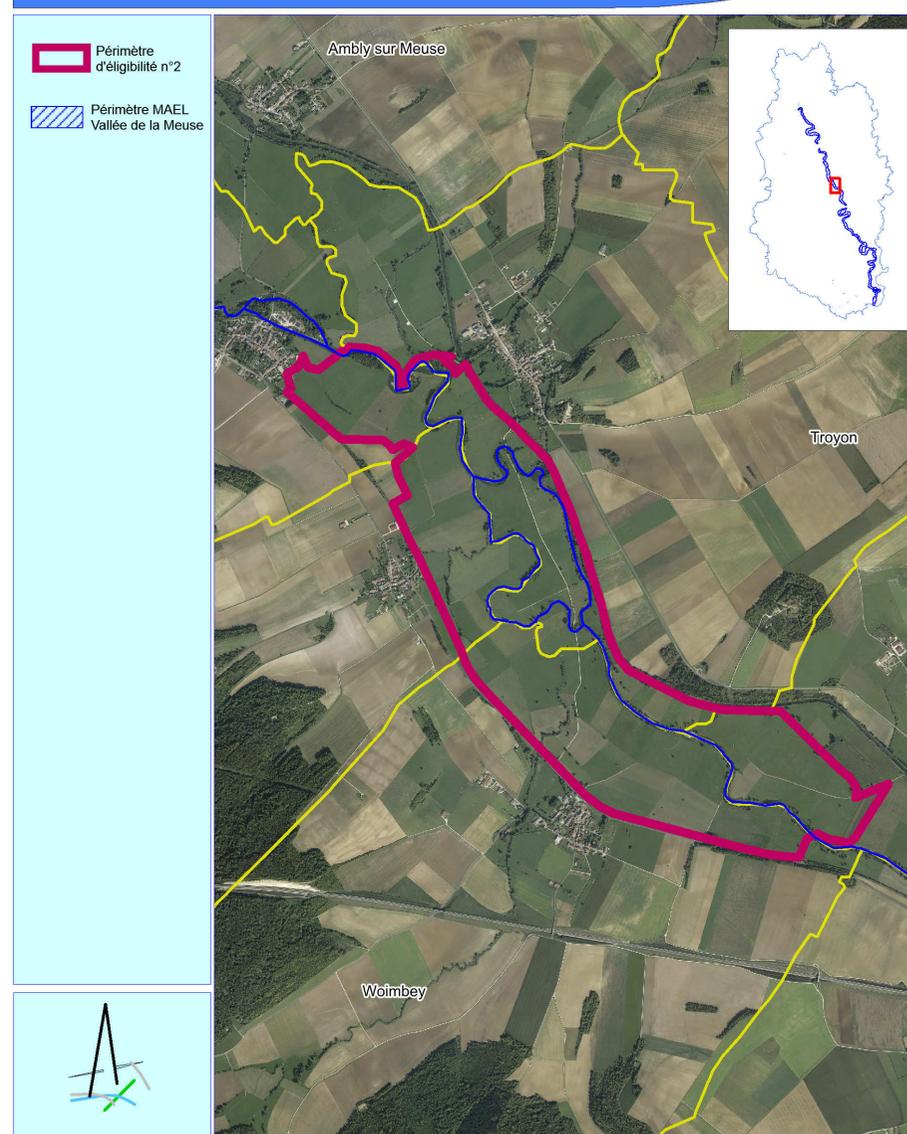


Reproduction Interdite

© : CG55

Annexe 2 : périmètre d'éligibilité n°2 – Woimbey-Troyon

Périmètre d'éligibilité n°2



Source : CG55-IGN
Version n° 1



Reproduction Interdite

© : CG55